

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Charles-Garnier**

Règlement d'emprunt

NUMÉRO 184

ACHAT D'UN CAMION CITERNE USAGÉ AVEC ÉQUIPEMENTS

Règlement numéro 184 décrétant une dépense de 229 177 \$ et un emprunt de 229 177 \$ pour l'acquisition d'un camion citerne usagé 10 roues et équipements incendie.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2010;

ATTENDU que chacune des municipalités faisant partie du regroupement incendie tiennent un registre relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion citerne usagé 10 roues avec équipements selon les plans et devis préparés par monsieur Vincent Dubé, directeur du service incendie portant le numéro 2011-01, en date du 30 mars 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Josette Bouillon, directrice générale, en date du 15 avril 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 229 177\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 229 177 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la

municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

.....
Maire

.....
Directrice générale et sec.-trés.

AVIS DE MOTION : 13 octobre 2010
ADOPTION : 15 avril 2011
APPROBATION DU MAMROT : 02 août 2011
PUBLICATION : 04 août 2011